

le **B**ien être animal
l' **A**mour du travail bien fait
la **S**élection & la **Q**ualité
d'une **T**radition
d' **E**levage
son **é**thique et sa morale



STATUTS

TITRE 1 : Titre, Objet, Siège

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « BASTET »
Cette Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la défense de l'élevage en milieu familial, d'animaux de compagnie.

Par élevage familial, il faut entendre l'élevage de chats des races reconnues par la « Fédération pour la gestion du Livre Officiel des Origines Félines », qui sera désignée ci-après par le « LOOF ».

Il est possible d'élargir ce périmètre.

Les précisions seront arrêtées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Par élevage familial, il faut entendre l'élevage qui se pratique au sein même de l'habitation de l'éleveur et de sa famille, et surtout un élevage dans lequel les chatons, au cours de leurs trois premiers mois, sont au contact quasi-permanent d'êtres humains et de leur environnement habituel.

Les critères définissant plus précisément le caractère familial d'un élevage sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Pour défendre l'élevage familial, le premier objectif de l'Association BASTET est l'information du public, acquéreur potentiel des animaux :

- sur les caractéristiques des diverses formes d'élevage rencontrées en France, et les conséquences qu'elles entraînent sur le bien-être des reproducteurs et sur le comportement futur des chatons issus de ces élevages,
- sur les critères de choix et les renseignements à prendre auprès des éleveurs lors de l'acquisition d'un chaton. Ces éléments sont consignés dans un « Guide d'accueil du Chaton » montrant en particulier l'importance du lien de communication entre l'Éleveur et l'Acquéreur, pour éviter un achat d'impulsion préjudiciable au propriétaire comme à l'animal.
- pour ce faire, tous les moyens disponibles seront utilisables. Les présentations ou expositions félines sont un moyen envisageable.

Le second objectif immédiat de l'association BASTET est la définition de règles de l'élevage familial, qui seront élaborées et librement consenties par les éleveurs adhérents.

Elles feront l'objet d'une Charte d'élevage conjointement signée par l'Association BASTET et ses membres et consignées dans une Charte de l'Élevage Familial. L'élevage félin est soumis à l'application d'un certain nombre de lois, décrets et dispositions réglementaires. Les règles proposées par BASTET seront bien entendu cohérentes avec les textes légaux et réglementaires existants.

L'association BASTET publiera également toute documentation utile à son objet.

Toute décision du Conseil d'Administration sera opposable aux adhérents, conformément à l'art.5 des présents statuts.

L'association BASTET exercera des actions afin que les décisions légales qui la concerne soient prises dans le cadre d'un débat démocratique responsable, et non par un cercle technocratique. À ce titre, l'association BASTET entretiendra des discussions avec ses homologues au niveau national et européen (et éventuellement à l'international) afin de tenter d'harmoniser les textes qui règlementent cette activité.

BASTET proposera au législateur des textes (textes nouveaux ou pour amender les textes existants) permettant d'aboutir à un statut légal de l'Éleveur en milieu Familial afin que cette activité soit identifiée et reconnue comme telle spécifiquement par les différentes administrations auxquelles un Éleveur Félin est confronté.

En particulier, elle s'efforcera d'obtenir de l'administration sanitaire (DDSPP) un statut uniforme de l'éleveur familial sur tout le territoire français.

L'association BASTET, par les règles d'élevage qu'elle s'imposera et par l'aménagement des textes légaux qu'elle proposera, veillera à mieux définir ce qui distingue l'élevage des animaux de compagnie de l'élevage des animaux de rente destinés à la consommation, ainsi que ce qui distingue l'élevage félin de l'élevage canin, afin que les textes qui régissent son activité soient les mieux adaptés possibles.

Elle œuvrera aussi pour que, dans la législation française sur la vente et le commerce, un animal de compagnie soit davantage qu'un objet meuble, dont l'acquéreur peut jouir à sa guise, et dont le vendeur ne peut refuser la vente même s'il s'aperçoit qu'elle sera préjudiciable à l'animal.

En collaboration avec les divers clubs de races, et avec tout autre association ayant la même préoccupation. L'association BASTET étudiera les limites à fixer à l'élevage en matière de nouvelles races ou variétés. Il se prononcera en termes généraux (philosophiques, éthiques, sociaux), sans descendre au niveau de chacune des particularités de ces nouvelles races. Il incitera ses adhérents à suivre les recommandations des clubs de race, visant à éradiquer les tares et affections génétiques, handicapantes pour le chat.

L'association BASTET diffusera auprès de ses adhérents toutes les informations touchant le domaine de l'élevage, en particulier par la constitution d'une base de données et d'un fonds bibliothécaire. Il pourra organiser des réunions d'informations, des séminaires de formation ou toute autre manifestation sur le thème du chat et/ou de son élevage, visant à le faire connaître davantage auprès du public et à mettre en avant le travail des éleveurs familiaux puisqu'ils sont le cœur de l'élevage.

La protection des chats d'élevage est un des buts de cette association tout au long de leur vie. Les actions seront décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 3 - Siège Social

Le siège de l'Association BASTET est fixé au :
59 Route de la Roche F-78270 Limetz-Villez

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 : Membres

Article 4 - Membres

Les membres de l'association BASTET se répartissent dans 5 (cinq) collèges selon leurs activités, mais tous avec le même objectif de défense de l'élevage en milieu familial :

- **Collège « Membres fondateurs »**, les membres fondateurs font partie du Conseil d'Administration avec voix triple. Ils sont membres à vie.

Collège « Eleveurs », qui réunit des éleveurs de chats de race pratiquant l'élevage familial non intensif, particuliers (dérogataires) ou déclarés (professionnels) à l'exclusion des « ferme d'élevage ».

- **Collège « Propriétaires ou Sympathisants »**, qui réunit des personnes hors du monde de l'élevage félin, en particulier des propriétaires de chat, mais non éleveurs, de futurs acquéreurs de chaton, ou des sympathisants attachés à l'existence de l'élevage familial félin (vétérinaires, protection animale, juristes, personnalités remarquables ou politiques etc ...).
- **Collège « Associations »**, regroupant les associations œuvrant dans le monde félin. En particulier des organisateurs d'expositions félines, ou toute autre association pouvant mettre ses structures au service de la diffusion des informations sur l'Élevage en milieu Familial

- **Collège « Personnes qualifiées »**, qui réunit des personnes remarquables du monde félin ou de la protection animale, ou personnalité pouvant mettre ses structures au service de la diffusion des informations sur l'Élevage en milieu Familial.

Les membres du Collège « Associations ou personnes qualifiées » participent aux activités de l'Association BASTET et leurs représentants peuvent participer aux débats des Assemblées Générales avec une voix consultative.

Article 5 - Admission

Les personnes physiques désirant adhérer à l'association BASTET devront tout d'abord remplir une Demande d'Adhésion (le formulaire figure dans le Règlement Intérieur) et l'adresser à l'Association BASTET. Les membres de l'association BASTET doivent être majeurs et jouir de la plénitude de leurs droits civiques.

Toute adhésion (personne physique ou morale) est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration, qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Tout refus d'admission est signifié par le Conseil d'Administration est sans appel. La candidature peut être à nouveau présentée.

Le Conseil peut être amené à demander des informations complémentaires au candidat à l'adhésion avant de prendre sa décision. En cas d'incohérences le Conseil peut demander au candidat l'autorisation de visiter l'élevage, à une date sa convenance avant de prendre sa décision.

La « visite » peut se faire par visioconférence.

Lorsque la visite est refusée par le candidat, le Conseil refuse l'admission

Les membres de l'Association BASTET sont réputés accepter sans réserve les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Ils s'interdisent de poursuivre l'Association BASTET, ou un de ses représentants, en justice pour toute décision prise dans le cadre des présents Statuts ou du Règlement Intérieur.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres de l'association. Le montant de la cotisation est fonction du collège dont ils dépendent.

Les différents montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et sont mentionnés dans le Règlement Intérieur. Une fiche de frais sera fournie sur demande.

Aucune cotisation versée, ne peut faire l'objet d'un remboursement en cas de perte de qualité de membre, quelle qu'en soit la raison (démission, radiation, décès, etc...).

Article 7 - Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique, ou la disparition de la personne morale
- la démission de la personne physique, qui doit être adressée par écrit au Président (après paiement des cotisations échues et de l'année courante), ou la démission de l'association membre notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 3 (trois) mois après sa date d'exigibilité mentionnée dans le Règlement Intérieur.
- la radiation pour non-respect des présents statuts ou des critères suivants:
 - critères éthiques : actes, paroles ou écrits contraires à l'honneur, à la probité, propos désobligeants envers un autre membre, même hors cadre de l'Association et par tous moyens.
 - critères en rapport avec les exigences de l'association sur l'élevage pratiquée, en particulier :
 - une fausse déclaration sur une demande d'adhésion au Collège Eleveurs, concernant le caractère familial de l'élevage pratiquée,
 - ou la pratique d'un élevage, dissimulée au Conseil d'Administration lors d'une demande d'adhésion au Collège « Propriétaires », ou non communiquée au Conseil d'Administration lorsqu'un membre du Collège « Propriétaires » devient Éleveur au sens de l'art.4.

La demande de radiation est présentée par le Bureau ou un membre du Conseil d'Administration. Elle sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, après avoir pris en compte les explications orales ou écrites de l'intéressé, invité à les fournir par lettre recommandée avec AR. La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec AR. Cette décision est sans appel. L'ensemble des critères en rapport avec le caractère familial d'un élevage est détaillé dans le Règlement Intérieur de l'Association.

La même procédure de radiation s'applique, s'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration, en particulier, en cas de divulgation à un tiers, des informations confidentielles portées sur une demande d'adhésion.

TITRE 3 : Ressources, Administration et Direction

Article 8 - Ressources

Les ressources de BASTET comprennent :

- les cotisations des membres
- les dons manuels, aides et subventions directes qui lui seraient consentis
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association BASTET.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association BASTET est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, sont issus indifféremment des collèges « Membres fondateurs », « Eleveurs », « Propriétaires », ou « Associations ou personne qualifiée ».

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers à partir de la 3ème année.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 (trois) années civiles.

Les membres sortants sont rééligibles

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est variable de 2 (deux) à 16 (seize).

La modification de ce nombre ne peut intervenir qu'une fois par année civile sur proposition du Président, en fonction du niveau d'activité de l'association BASTET, et après approbation par le Conseil d'Administration en place.

A la fondation, le Conseil d'Administration comprend, les cinq membres fondateurs en place pour 3 (trois) années civiles. Lors de l'Assemblée Générale en début de la seconde année d'exercice de BASTET, le Conseil d'Administration sera élargi en fonction du nombre des adhérents, suivant les modalités décrites dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres, provisoirement par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où il est procédé au remplacement définitif selon les modalités de l'article 13. Si un membre élu, avait été précédemment coopté, son mandat commence à partir de son élection.

Le Conseil d'Administration décide des programmes et actions à engager. Il prend les décisions essentielles pour atteindre les objectifs de BASTET, en accord avec le Président. Il assure l'exécution des décisions prises en réunion du Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales. Il établit le budget prévisionnel de l'association et fixe le montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre BASTET et les collectivités ou organismes publics qui lui apporteraient une aide financière.

L'association BASTET se réserve la possibilité de s'adjoindre des experts comme conseillers techniques dans des domaines connexes de l'élevage en milieu familial félin et concernés par les objectifs de l'association (expertise juridique en matière de commerce des animaux, vétérinaire comportementaliste, protection animale .). Le choix de ces conseillers techniques sera soumis au vote du Conseil. Ces conseillers techniques, sur demande du Président, participent aux délibérations des réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil, en cas de besoin, aura la possibilité de nommer des Délégués Régionaux, pas nécessairement membres du Conseil.

Article 10 - Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de Secrétaire. Le Bureau peut comporter également un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier-Adjoint.

Le nombre de membres du Bureau est modifiable, sur proposition du Président en fonction du niveau d'activité à assurer. Cette demande de modification est soumise à l'approbation du Conseil d'administration

A la fondation, le Bureau comporte un Président et un Trésorier. Le Président peut assurer également les fonctions de Secrétaire.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles. Les membres du Bureau sont choisis exclusivement parmi les membres du Conseil d'Administration et restent membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur, même s'ils ne sont pas réélus au Bureau. L'élection a lieu à scrutin secret.

Le détail des modalités de l'élection du Bureau est décrit dans le Règlement Intérieur.

Le **Président** a tout pouvoir pour assumer, en accord avec le Conseil d'Administration, la direction de l'association. Il représente BASTET dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de

l'association, tant en demande qu'en défense. Il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'empêchement momentané, il peut être remplacé par le Vice-Président s'il y en a un, ou par le Trésorier. Il peut aussi proposer à l'un des membres du Conseil d'Administration de le représenter (par délégation écrite). Le (ou les) Vice-Président est chargé d'assister le président ou de le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci.

Le **Secrétaire** est chargé, sous la responsabilité du Président, de tout le travail administratif (correspondance, archives, etc...). Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité

En cas d'empêchement momentané, il peut être remplacé par le Secrétaire-Adjoint s'il y en a un. Il peut aussi proposer à un des membres du Conseil d'Administration de le remplacer (par délégation écrite et après accord du Président).

Le **Trésorier** est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, et reçoit toutes sommes dues. Les recettes doivent être versées aux comptes bancaires ouverts au nom de l'« Association BASTET » et pour lesquels il a délégation de signature. Tout placement de fonds doit être soumis à l'approbation du Conseil. En cas d'exercice excédentaire, l'excédent peut être affecté à la constitution d'un fonds de réserve qui reste à la disposition du Conseil. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il établit toutes les déclarations nécessaires aux Administrations Fiscales.

En cas d'empêchement momentané, il peut être remplacé par le Trésorier-Adjoint s'il y en a un. Il peut aussi proposer à un des membres du Conseil d'Administration de le remplacer (par délégation écrite et après accord du Président).

Vis-à-vis des organismes bancaires, le Président et le Trésorier ont pouvoir de signer tout moyen de paiement (chèque, virement, etc...).

Article 11 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Les membres du Conseil d'Administration pourront éventuellement percevoir le remboursement de leurs frais (déplacements, hébergements, etc...) sur justificatifs et selon les modalités décrites dans le Règlement Intérieur. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

TITRE 4 : Réunions du Conseil, Assemblées Générales, Dissolution

Article 12 - Réunions du Conseil

Entre deux Assemblées Générales, l'association BASTET est administrée par le Conseil d'Administration qui se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois tous les 3 (trois) mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal, le Président dispose d'une voix prépondérante. La mise au vote d'un projet de décision doit être précédé d'une délibération sur le thème, et par la rédaction du projet.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu de séance. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est détaillé dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'« Association BASTET » à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Ils sont convoqués par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont validées par la majorité des membres présents ou représentés.

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire avec tous les moyens prévus par le Règlement Intérieur, courriel compris.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président sur demande soit du Conseil d'Administration, soit sur la moitié plus un des membres inscrits.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts ou la dissolution de l'« Association BASTET ». Elle doit être composée d'au moins un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation, présents ou représentés. La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prononcées par la moitié au moins des membres présents ou représentés. La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire avec tous les moyens prévus par le règlement Intérieur, courriel compris.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association BASTET.

à Limetz - Villez le 11 avril 2024

Le Président
Bernard Boucher

La Secrétaire
Brigitte Pomié